

Arrêté N° 2024 02287 VDM

**SDI 23/0551 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ –
PROCÉDURE URGENTE N°2023_02032 - 185B RUE DE ROME - 13006 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants ainsi que les articles L521-1 à L521-4 (cf annexe 1),

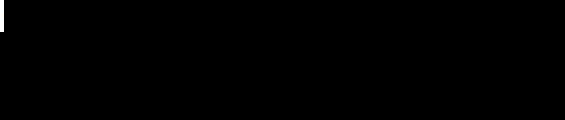
Vu les articles R511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02032_VDM, signé en date du 27 juin 2023, interdisant l'accès aux balcons du 2^e et 3^e étages de l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté portant modification n° 2023_04038_VDM, signé en date du 22 décembre 2023, interdisant l'accès aux caves de l'immeuble, et levant l'interdiction d'occupation des balcons suite aux travaux effectués dans l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite complémentaire dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 20 juin 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 185B rue de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 0149, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, 

Considérant que le rapport susvisé reconnaît un danger imminent et constate les pathologies complémentaires suivantes, qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

Cage d'escalier :

- Affaissement des marches et descellement des nez-de-marches sur la 2^e et la 3^e volées d'escalier, avec risque imminent de chute des personnes,
- Dégradation et affaissement de quelques marches de la 1^{er} volée d'escalier et mise en place d'étais, avec risque imminent de chute des personnes et de chute d'éléments sur les personnes,

Logement du 2^e étage – côté cour :

- Instabilité et manque de fixation d'une planche en bois plein située en appui de fenêtre du séjour, avec risque imminent de chute de l'élément bois sur les personnes, sur la terrasse du 1^{er} étage en partie arrière de l'immeuble,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public, **sous un délai maximal de 5 jours :**


- Mise en sécurité, par un homme de l'art qualifié et sous son contrôle, des marches endommagées sur la 2^e et la 3^e volées d'escalier, en garantissant un accès sécurisé pour les occupants de l'immeuble,
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité de l'étalement mis en place dans la cage d'escaliers et le compléter si nécessaire, sous son contrôle,
- Fixer ou retirer la planche en bois en appui de fenêtre du séjour de l'appartement du 2^e étage côté cour,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02032_VDM, du 27 juin 2023, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation des caves et de prescrire des mesures d'urgence complémentaires,

ARRÊTONS

Article 1

L'article premier de l'arrêté de de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_02032_VDM du 27 juin 2023 est modifié comme suit :

« L'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 823A, numéro 0149, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 1 are et 51 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, 

Les copropriétaires de l'immeuble sis 185B rue de Rome - 13006 MARSEILLE 6EME, ou leurs ayants droit, doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous un délai maximal de 5 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- Mise en sécurité, par un homme de l'art qualifié et sous son contrôle, des marches endommagées sur la 2^e et la 3^e volées d'escalier, en garantissant un accès sécurisé pour les occupants de l'immeuble,
- Faire vérifier par un homme de l'art qualifié la stabilité de l'étalement mis en place dans la cage d'escaliers et le compléter si nécessaire, sous son contrôle,
- Fixer ou retirer la planche en bois en appui de fenêtre du séjour de l'appartement du 2^e étage côté cour. ».

Article 2

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02032_VDM, signé en date du 27 juin 2023, est modifié comme suit :

« L'ensemble des caves sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. ».

Article 3

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2023_02032_VDM, signé en date du 27 juin 2023, est modifié comme suit :

« L'accès à l'ensemble des caves de l'immeuble sis 185B rue de Rome – 13006 MARSEILLE 6EME, interdites d'occupation, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires indivisaires.

Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. ».

Article 4

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023_02032_VDM restent inchangées.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 26/06/2024

Qualité : Patrick AMICO

